

13 août 1847.

Conseil de prud'homme

Marnillon  
à M. le Président  
du conseil

M. le Président

*non expédié*

Les notes que j'ai faites honorables de vos  
travaux hier sur le compte de Marnillon  
sont après mûre réflexion loin d'être suffisantes, j'ai  
traité la question d'une manière tellement spéciale  
qu'il semble que je n'ai agi que personnellement et non  
comme fonctionnaire public; <sup>la loi du 9 financière au XII</sup> voici quel fut mon guide  
en rédigeant le livret de Marnillon; voici comme je  
l'ai interprété:

Art. 3 ~~de la loi~~ <sup>de la loi</sup> oblige l'ouvrier indépendamment  
de la loi sur les passe-ports de faire viser son livret  
en indiquant le lieu où il se propose de se rendre, sous peine  
d'être <sup>arrêté et</sup> puni comme vagabond.

Voilà <sup>la</sup> loi sur laquelle Marnillon et consorts  
s'appuyent les compagnons qui ne comprennent que leur  
droit en seigneurisant <sup>complètement</sup> leur devoir.  
Mais la loi n'est pas <sup>obli</sup>gatoire dans son article 3 il n'y a pas que  
de déclarer vouloir voyager c'est ce que les articles suivants de  
la loi démontrent d'une manière tellement claire qu'il n'y a  
pas besoin de commentaires

Art. 4. oblige tout employé ouvrier  
d'inscrire sur le livret de ses derniers à leur sortie en cas d'acquiescement  
de leur engagement. Si le livret n'est rempli le jour de la sortie  
donc l'ouvrier n'est pas obligé d'acquiescer si le livret n'est pas rempli son engagement  
Voilà pour l'ouvrier il n'est pas obligé de faire inscrire son livret

Art. 5. oblige l'ouvrier à faire inscrire  
son entrée dans le livret ce n'est pas tout, il faut qu'il dépose  
son livret entre les mains de son maître <sup>à l'usage</sup> s'il le veut. Si j'étais  
Procureur du Roi je reformerais la jurisprudence de votre  
tribunal de simple police de 4/5. qui condamne le maître lorsqu'il  
n'a pas inscrit l'entrée de l'ouvrier d'après le texte le maître n'y est pas  
obligé que l'ouvrier <sup>doit</sup> faire inscrire son livret.

Article VI renvoie aux dispositions générales de l'article  
5 de la loi du 22 germinal an XI pour servir entre le maître qui refuse  
de remettre le livret ou délivrer le congé à l'ouvrier. or, quand il y a cause  
légitime on ne doit ni acquiescer ni livrer. Article VII est formel il ne  
doit être ignoré <sup>d'ailleurs</sup> dans les compagnons et dans les imprimeurs sur la loi de l'art  
auprès bien que les articles III et VI.

Article VIII est le complément de l'article VII puisqu'il <sup>sans affaiblir le</sup>  
compromis de sa dette il lui permet de s'acquiescer de quitter le livret ou  
ou lui refuse de travail ou son salaire. Son livret et son congé lui seront  
remis, encore qu'il n'est pas remboursé les avances qui lui ont été faites;  
seulement le créancier aura le droit de mentionner la dette sur le livret



Lyon, le 1. août 1847

Monsieur

Vous êtes prié de vous rendre au Conseil des  
Prud'hommes, le mercredi 4, et à 6 heures pour  
l'audience du soir. Si vous ne pouvez y venir,  
M<sup>r</sup> le Président vous prie de vous entendre avec  
un de M<sup>rs</sup> vos collègues pour vous faire remplacer.

J'ai l'honneur d'être votre  
très humble serviteur

Le Secrétaire du Conseil.

Jappe

mercredi 4 août

Monsieur Marrier

Jappe

inverted to avoid

Marianne Marrier

Super

Lyon, le 1. aout 1847

Monsieur

Vous êtes prié de vous rendre au Conseil des  
Prud'hommes, le mercredi 4, c. à 6 heures pour  
l'audience du soir. Si vous ne pouvez y venir,  
M<sup>r</sup> le Président vous prie de vous entendre avec  
un de M<sup>rs</sup> vos collègues, pour vous faire remplacer.

J'ai l'honneur d'être votre  
très humble serviteur

Le Secrétaire du Conseil.

Sejpe

